

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

---

9 JANVIER 2002

---

PROJET DE DECRET

FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL TECHNIQUE  
SUBSIDIE DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX OFFICIELS SUBVENTIONNES(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION DE L'EDUCATION

---

(1) Voir Doc. n° 231 (2001-2002) n° 1.

### Amendement n° 1

L'article 116 du projet est remplacé par la disposition suivante :

« Les membres du personnel technique subventionnés qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, occupent à titre définitif un emploi de la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique en contradiction avec, selon le cas, les dispositions de l'article 3, § 2, ou de l'article 4, § 2, de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux demeurent nommés à ladite fonction et restent soumis à l'application du présent décret.

Lorsqu'il est procédé au remplacement temporaire d'un membre du personnel technique visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, absent en raison d'un congé ou d'une disponibilité, ce remplacement est effectué par priorité par un membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi conformément au chapitre 6.

A défaut, il est procédé au remplacement du membre du personnel visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> par la désignation à titre temporaire d'un membre du personnel à la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique. »

#### *Justification*

Les amendements portant sur les articles 94 et 95 du projet de décret modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ainsi que des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, visent à modifier la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres PMS afin d'instaurer un système de dérogation en matière de recrutement d'auxiliaires psycho-pédagogiques au sein des centres PMS.

En vertu de ce système de dérogation, il ne peut être procédé, à partir de la date d'entrée en vigueur de ce décret en projet, au recrutement d'un auxiliaire psycho-pédagogique au sein de chaque groupe supplémentaire de trois personnes qu'à la condition que le groupe supplémentaire concerné comporte déjà un conseiller psycho-pédagogique et que le poste d'auxiliaire psycho-pédagogique pour lequel la dérogation est sollicitée soit appelé à remplacer un poste d'auxiliaire paramédical qui n'est pas occupé par un membre du personnel technique définitif.

Il convient de prévoir des dispositions transitoires particulières applicables aux membres du personnel technique qui, à la date d'entrée en

vigueur du décret, occupent à titre définitif un emploi d'auxiliaire psycho-pédagogique, et ce en contradiction avec les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 précitée, telles qu'elles sont modifiées par le décret en projet visé au premier paragraphe ci-dessus.

Ces membres du personnel technique définitifs demeurent nommés à titre définitif, les dispositions du présent statut en projet leur restant applicables.

En cas de remplacement temporaire de ceux-ci, absents pour raisons d'un congé ou d'une disponibilité, il est procédé à la désignation à titre temporaire d'un membre du personnel technique dans ladite fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique, à condition que ce remplacement n'ait pu être confié à un membre technique en disponibilité par défaut d'emploi.

C. DUPONT.  
J.-P. WAHL.  
D. SMEETS.

### Amendement n° 2

L'article 117 du projet est remplacé par la disposition suivante :

« Les membres du personnel technique subventionnés qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, occupent effectivement à titre temporaire un emploi définitivement vacant de la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique en contradiction avec, selon le cas, les dispositions de l'article 3, § 2, ou de l'article 4, § 2, de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux sont maintenus en qualité de membre du personnel technique temporaire dans ladite fonction et restent soumis à l'application du présent décret.

Il est procédé au remplacement du membre du personnel technique visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> par la désignation à titre temporaire d'un membre du personnel à la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique.

Aux conditions prescrites par le présent décret ou, le cas échéant, en application de l'article 122, alinéa 1<sup>er</sup>, les membres du personnel technique visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont nommés à titre définitif à la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique.

Les membres du personnel nommés à titre définitif à la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique en application de l'alinéa précédent sont remplacés conformément à l'article 116. »

*Justification*

Les amendements portant sur les articles 94 et 95 du projet de décret modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ainsi que des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, visent à modifier la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres PMS afin d'instaurer un système de dérogation en matière de recrutement d'auxiliaires psycho-pédagogiques au sein des centres PMS.

En vertu de ce système de dérogation, il ne peut être procédé, à partir de la date d'entrée en vigueur de ce décret en projet, au recrutement d'un auxiliaire psycho-pédagogique au sein de chaque groupe supplémentaire de trois personnes qu'à la condition que le groupe supplémentaire concerné comporte déjà un conseiller psycho-pédagogique et que le poste d'auxiliaire psycho-pédagogique pour lequel la dérogation est sollicitée soit appelé à remplacer un poste d'auxiliaire paramédical qui n'est pas occupé par un membre du personnel technique définitif.

Il convient de prévoir des dispositions transitoires particulières applicables aux membres du personnel technique qui, à la date d'entrée en vigueur du décret, occupent effectivement à titre temporaire un emploi définitivement vacant de la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique, et ce en contradiction avec les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 précitée, telles qu'elles sont modifiées par le décret en projet visé au premier paragraphe ci-dessus.

Ces membres du personnel technique demeurent désignés à titre temporaire dans la fonction qu'ils occupent, les dispositions du présent statut en projet leur restant applicables.

En cas de remplacement temporaire de ceux-ci, absents en raison d'un congé, il est procédé à la désignation à titre temporaire d'un membre du personnel technique dans ladite fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique.

Ces membres du personnel technique peuvent bénéficier d'une nomination à titre définitif à la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique aux conditions prescrites par les dispositions statutaires en projet ou, le cas échéant, en application des dispositions transitoires prévues à l'article 122, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret en projet.

Les membres du personnel technique ainsi nommés à titre définitif sont remplacés, en cas d'absence justifiée par un congé ou une disponi-

bilité, par un membre du personnel technique désigné à titre temporaire dans ladite fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique, à condition que ce remplacement n'ait pu être confié à un membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi.

C. DUPONT.  
J.-P. WAHL.  
D. SMEETS.

**Amendement n° 3**

L'article 118 du projet est remplacé par la disposition suivante :

« Les membres du personnel technique subventionnés qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, occupent effectivement à titre temporaire un emploi temporairement vacant de la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique en contradiction avec, selon le cas, les dispositions de l'article 3, § 2, ou de l'article 4, § 2, de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux sont maintenus en qualité de membre du personnel technique temporaire dans ladite fonction et restent soumis à l'application du présent décret.

Il est procédé au remplacement du membre du personnel visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> par la désignation à titre temporaire d'un membre du personnel à la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique.

Aux conditions prescrites par le présent décret ou, le cas échéant, en application de l'article 122, alinéa 1<sup>er</sup>, les membres du personnel technique visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont nommés à titre définitif à la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique pour autant que, jusqu'à la date à laquelle l'emploi qu'ils occupent est déclaré définitivement vacant, les périodes de désignation successives dont ils ont fait l'objet aient été effectuées sans interruption.

Les membres du personnel nommés à titre définitif à la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique en application de l'alinéa précédent sont remplacés conformément à l'article 116. ».

*Justification*

Les amendements portant sur les articles 94 et 95 du projet de décret modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ainsi que des membres du personnel du service d'inspection chargés de

la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, visent à modifier la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres PMS afin d'instaurer un système de dérogation en matière de recrutement d'auxiliaires psycho-pédagogiques au sein des centres PMS.

En vertu de ce système de dérogation, il ne peut être procédé, à partir de la date d'entrée en vigueur de ce décret en projet, au recrutement d'un auxiliaire psycho-pédagogique au sein de chaque groupe supplémentaire de trois personnes qu'à la condition que le groupe supplémentaire concerné comporte déjà un conseiller psycho-pédagogique et que le poste d'auxiliaire psycho-pédagogique pour lequel la dérogation est sollicitée soit appelé à remplacer un poste d'auxiliaire paramédical qui n'est pas occupé par un membre du personnel technique définitif.

Il convient de prévoir des dispositions transitoires particulières applicables aux membres du personnel technique qui, à la date d'entrée en vigueur du décret, occupent effectivement à titre temporaire un emploi temporairement vacant de la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique, et ce en contradiction avec les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 précitée, telles qu'elles sont modifiées par le décret en projet visé au premier paragraphe ci-dessus.

Ces membres du personnel technique demeurent désignés à titre temporaire dans la fonction qu'ils occupent, les dispositions du présent statut en projet leur restant applicables.

En cas de remplacement temporaire de ceux-ci, absents en raison d'un congé, il est procédé à la désignation à titre temporaire d'un membre du personnel technique dans ladite fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique.

Ces membres du personnel technique peuvent bénéficier d'une nomination à titre définitif à la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique aux conditions prescrites par les dispositions statutaires en projet ou, le cas échéant, en application des dispositions transitoires prévues à l'article 122, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret en projet, pour autant que, jusqu'à la date à laquelle l'emploi qu'ils occupent est déclaré définitivement vacant, les périodes de désignation successives dont ils ont fait l'objet aient été effectuées sans interruption.

Les membres du personnel technique ainsi nommés à titre définitif sont remplacés, en cas d'absence justifiée par un congé ou une disponibilité, par un membre du personnel technique désigné à titre temporaire dans ladite fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique, à condition que ce remplacement n'ait pu être confié à un

membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi.

C. DUPONT.  
J.-P. WAHL.  
D. SMEETS.

#### Amendement n° 4

Dans l'article 125 du projet, les termes « le 1<sup>er</sup> janvier 2002 » sont remplacés par les termes « le 1<sup>er</sup> mars 2002 ».

#### *Justification*

Il s'agit d'éviter toute rétroactivité des dispositions en projet.

C. DUPONT.  
J.-P. WAHL.  
D. SMEETS.

#### Amendement n° 5

Introduire un article 9bis libellé comme suit : « Ils doivent respecter les obligations fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du pouvoir organisateur dont ils relèvent. »

#### *Justification*

Simple reprise de l'article 10 de l'avant-projet de décret tel que soumis à l'avis du Conseil d'Etat et dont le Conseil d'Etat ne demandait pas la suppression.

Cohérence également avec le décret du 6 juin 1994 (article 14) et avec le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (article 203).

Ph. CHARLIER.  
G. SENECA.

#### Amendement n° 6

Supprimer l'article 116.

#### *Justification*

Les APP font du travail de qualité dans les CPMS.

Il n'y a donc aucune raison de supprimer à l'article 16 une fonction créée à l'article 2.

Ph. CHARLIER.  
G. SENECA.

**Amendement n° 7**

Supprimer les articles 117 et 118.

*Justification*

Cohérence avec l'amendement précédent.

Ph. CHARLIER.  
G. SENECA.